



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

1145 31 07 2018

**ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU.....
PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT
CATEGORIE A, DANS LA PROVINCE DU HAUT-KATANGA
AU PROFIT DE LA SOCIETE GOLDEN AFRICAN RESOURCES SARL**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 et 81 à 82 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 0782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05 avril 2013 portant Réglementation des exportations des produits miniers marchands ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A, dans la Province du Haut-Katanga, introduite en date du 01 décembre 2017 par la Société **GOLDEN AFRICAN RESOURCES Sarl** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A, est accordé à la Société **GOLDEN AFRICAN RESOURCES Sarl**, dont références ci-dessous :

- Siège social, 1064, route de Likasi, Village de Tumbwe, Province du Haut-Katanga
- Numéro de Registre de Commerce et de Crédit Mobilier : HT/KHI1013
- Numéro d'Identification Nationale : 01-128-N50126W;
- Numéro d'Impôt : A0900876N
- Numéro Import & Export : 001-07/100060E/X
- Numéro de Compte bancaire : 5130-0102322901 RAW BANK

La Société **GOLDEN AFRICAN RESOURCES Sarl** agréée au titre d'Entité de traitement Catégorie A est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Haut-Katanga pour une période de deux (2) ans, renouvelable pour la même durée à compter de la date de la Signature du présent Arrêté.

Article 2 :

La Société **GOLDEN AFRICAN RESOURCES Sarl**, peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La Société **GOLDEN AFRICAN RESOURCES Sarl**, est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des personnes physiques de nationalité congolaise, détentrices des cartes d'exploitant artisanal ou celles de négociant en cours de validité ;
- des comptoirs ;
- des coopératives minières agréées ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

Article 4 :

La Société **GOLDEN AFRICAN RESOURCES Sarl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines de la Province du Haut-Katanga et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.



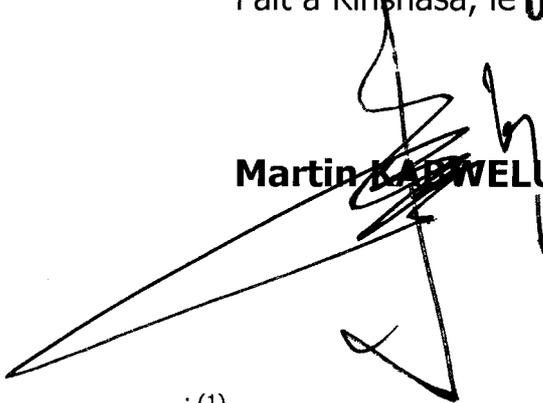
Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 Aout 2018


Martin LABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- Sté **GOLDEN AFRICAN RESOURCES Sarl** : (1)